

TRENTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PANNIER (No 2)

Jugement No 200

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par le sieur Pannier, Jacques, le 30 décembre 1971, régularisée le 24 janvier 1972, et la réponse de l'Organisation datée du 20 avril 1972;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 1.2 du Statut du personnel, le paragraphe 5 (a) du Statut du Conseil d'appel et la disposition 103.4 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Entré au service de l'Organisation en août 1951, le sieur Pannier a été affecté, de 1953 à décembre 1969, à la bibliothèque de l'Office des statistiques de l'UNESCO. Le 17 décembre 1969, il fut transféré à un autre poste au sein de l'Office. Il protesta contre cette mesure mais, celle-ci ayant été confirmée le 3 février 1970, il ne fit pas recours devant le Conseil d'appel.

B. Le 7 décembre 1970, le Directeur de l'Office déclara que les services du sieur Pannier n'avaient pas été entièrement satisfaisants pendant l'année et recommanda que l'augmentation de traitement soit différée. Il précisait que le supérieur immédiat de l'intéressé et les autres fonctionnaires de grade important au sein de l'Office avaient signalé ses insuffisances au requérant en cours d'année tant en ce qui concerne la qualité du travail, l'exactitude et le jugement que la ponctualité et l'assiduité. Dans ses observations, le sieur Pannier contesta le manque de ponctualité et d'assiduité et fit valoir que sa mise au courant dans ce nouvel emploi avait été d'autant plus difficile que sa santé s'était détériorée pendant l'année au point qu'il avait dû s'absenter du 14 septembre au 5 décembre 1970 pour subir une grave opération. Dans son avis du 26 janvier 1971, le comité consultatif du cadre de service et de bureau estima néanmoins que la décision refusant l'augmentation de traitement n'était pas d'une rigueur excessive. Le 4 février 1971, le requérant fut avisé que la décision était maintenue. Il saisit alors le Conseil d'appel de deux recours dirigés, l'un contre la décision de transfert du 17 décembre 1969 et l'autre contre celle du 4 février 1971 différant l'augmentation de traitement. Le Conseil d'appel fut d'avis que le premier recours était irrecevable pour cause de tardiveté et que le second devait être rejeté en tant que non fondé, la procédure suivie ayant été régulière et aucun parti pris au détriment du requérant n'ayant été constaté. Le 1er octobre 1971, le requérant fut informé par le Directeur général que celui-ci acceptait cet avis.

C. Par sa requête, le sieur Pannier demande au Tribunal de céans d'ordonner l'annulation des décisions du 17 décembre 1969 (mutation) et du 4 février 1971 (augmentation différée), ainsi que la suppression des notes professionnelles contestées et l'octroi de l'augmentation de traitement avec effet à compter du 1er janvier 1971. Il soutient que le premier recours n'est pas tardif en déclarant qu'une décision administrative n'est attaquable qu'à compter du moment où elle fait grief à l'intéressé. Or, dans son cas, le transfert ne lui a porté préjudice qu'à compter de la décision lui refusant l'augmentation de traitement. Au fond, il affirme que le transfert effectué contre son gré a été une mesure vexatoire ne répondant pas à l'intérêt du service. Il conteste l'objectivité des notes professionnelles ayant entraîné le refus de l'augmentation de traitement et soutient, d'autre part, que son droit d'être entendu n'a pas été respecté par le Comité consultatif, ce qui vicie, à ses yeux, l'avis que celui-ci a donné au Directeur général lequel aurait, en conséquence, tiré des conclusions erronées d'un dossier incomplet.

D. L'Organisation soutient, en réponse, que les décisions contestées sont totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il n'existe aucun lien juridique entre elles. Si l'argumentation du requérant quant à la recevabilité du recours contre le transfert était suivie, on ne saurait jamais à quel moment une décision administrative cesserait d'être contestable et le délai dans lequel le Conseil d'appel doit être saisi deviendrait illusoire. Elle conclut, en conséquence, à l'irrecevabilité pour cause de tardiveté du recours contre la décision du 17 décembre 1969 et soutient que le recours contre le refus d'augmentation est mal fondé en ce sens, d'une part, qu'il est établi que le

requérant avait autant d'aptitudes pour occuper le poste auquel il a été muté que pour son poste antérieur et que, d'autre part, les motifs ayant fait différer l'octroi de l'augmentation ne portaient pas sur les aptitudes et les qualifications du requérant, mais sur la manière de servir. L'Organisation ajoute qu'avant même le transfert, les notes professionnelles pour l'année 1969 contenaient de graves critiques à l'égard du requérant. L'Organisation nie, en conséquence, que la décision du 4 février 1971 ait été due à un parti pris quelconque ou à des facteurs étrangers au service, ce dont le requérant n'a d'ailleurs pas fait la preuve. Enfin, elle invoque le fait que le Conseil d'appel a conclu que la décision attaquée avait été prise à la suite d'une procédure régulière.

CONSIDERE :

Le sieur Pannier défère au Tribunal administratif la décision du Directeur général, en date du 31 décembre 1969, qui, adoptant purement et simplement l'avis du Conseil d'appel, en date du 20 septembre 1971, a rejeté la demande de l'intéressé, comme non recevable pour tardiveté en tant qu'elle était dirigée contre une décision du 17 décembre 1969, et comme non fondée en tant qu'elle attaquait une décision du 4 février 1971.

Sur la demande, en tant qu'elle est dirigée contre la décision du 3 février 1970 :

Le sieur Pannier n'a fait aucun recours dans le délai contre la décision du 3 février 1970 par laquelle le Directeur général a maintenu la mutation dont l'intéressé avait fait l'objet le 17 décembre 1969. Cette décision est ainsi devenue définitive.

La circonstance que le requérant ait attaqué en temps utile la décision du 4 février 1971 qui différait l'octroi à son profit de l'augmentation de traitement sans changement de classe et qui n'avait aucun lien avec la décision du 3 février 1970 n'est pas de nature à ouvrir à nouveau le délai de recours contentieux contre cette dernière décision.

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le Directeur général a déclaré irrecevable la demande en tant qu'elle est dirigée contre la décision du 3 février 1970.

Sur la demande, en tant qu'elle est dirigée contre la décision du 4 février 1971 :

D'une part, il résulte du procès-verbal de la séance du Comité consultatif que, contrairement à ses allégations, le sieur Pannier a été entendu par cet organisme; qu'en tout état de cause, il a pu présenter toutes observations écrites et orales devant le Conseil d'appel dont le Directeur général a adopté l'avis.

D'autre part, aux termes de la disposition 103.4 du Règlement du personnel, "l'octroi d'un échelon peut être retardé ou refusé si les services de l'intéressé n'ont pas été satisfaisants". C'est par application de cette disposition que le Directeur général a pris la décision attaquée, sur avis conforme du chef du service, puis du Comité consultatif compétent.

Il résulte des pièces du dossier que cette décision est uniquement fondée sur l'insuffisance des services de l'intéressé, et qu'elle n'est entachée d'aucun des vices que le Tribunal peut censurer pour des décisions de cette nature; que notamment elle n'est pas entachée de détournement de pouvoir; d'autre part, aucune disposition des textes applicables et aucune règle générale ne privaient le Directeur général du pouvoir d'appliquer l'article 103.4 précité dans l'année qui suit la nouvelle affectation.

Dès lors, c'est à bon droit que le Directeur général a rejeté la demande comme non fondée en tant qu'elle était dirigée contre la décision du 4 février 1971.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 mai 1973.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 13 mai 2008.